



## **Suisse Garantie Règlement sectoriel Horticulture**



Doc. n° 7.11f

Version n° 6 du 7 mars 2024

*La version allemande fait foi.*

Approuvé par la commission technique de Suisse Garantie de l'AMS le 14 mars 2024

En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024

## Sommaire

<b>1. Généralités .....</b>	<b>4</b>
1.1. But du règlement sectoriel .....	4
1.2. Responsabilité .....	4
1.3. Champ d'application .....	4
1.4. Documents applicables.....	4
1.5. Affiliation à l'association de la branche .....	4
1.6. Organes de la branche .....	5
<b>2. Définitions .....</b>	<b>5</b>
2.1. Définitions.....	5
2.2. Définitions spécifiques à la branche.....	5
<b>3. Exigences.....</b>	<b>6</b>
3.1. Exigences légales.....	6
3.2. Exigences pour les producteurs.....	6
3.2.1. Mise en œuvre des exigences de l'AMS selon le Règlement général de l'AMS .....	6
3.2.2. Exigences complémentaires de la branche.....	7
3.3. Exigences pour la transformation et la vente .....	7
3.3.1. Mise en œuvre des exigences de l'AMS selon le Règlement général de l'AMS .....	7
3.3.2. Autres exigences de la branche.....	8
<b>4. Procédure d'inscription.....</b>	<b>8</b>
<b>5. Contrôle et respect des dispositions .....</b>	<b>8</b>
5.1. Principes .....	8
5.1.1. Documents de référence.....	8
5.1.2. Responsabilité des ayants droit .....	8
5.1.3. Système global (flux des marchandises, annexe 1) .....	9
5.2. Certification .....	9
5.2.1. Objet de la certification .....	9
5.2.2. Documents de certification.....	9
5.2.3. Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque.....	9
5.2.4. Audits .....	9
5.2.5. Organismes de certification .....	9
<b>6. Étiquetage des produits .....</b>	<b>9</b>
<b>7. Coûts et taxes .....</b>	<b>10</b>
7.1. Taxe AMS.....	10
7.2. Taxe de la branche.....	10
7.3. Coûts des contrôles et de la certification .....	10

**Annexes**

Annexe 1 : Schéma du flux des marchandises .....	12
Annexe 2 : Exigences standard pour l'autorisation d'exploitation de la marque Suisse Garantie ..	13
Annexe 3 : Description de la production personnelle pour les plantes d'ornement.....	15

# 1. Généralités

## 1.1. But du règlement sectoriel

Le présent règlement sectoriel règle les conditions relatives à l'utilisation de la marque de garantie Suisse Garantie.

## 1.2. Responsabilité

AMS est propriétaire de la marque de garantie Suisse Garantie. Le secrétariat d'AMS octroie le droit d'usage lorsque la certification est acquise et que toutes les conditions requises sont réunies.

Pour la branche horticole, l'organisation responsable est JardinSuisse, l'association suisse des entreprises horticoles.

JardinSuisse  
Bahnhofstrasse 94  
5000 Aarau  
Tél. : 044 388 53 36  
[info@jardinsuisse.ch](mailto:info@jardinsuisse.ch)  
[www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)

## 1.3. Champ d'application

Ce règlement est valable pour les groupes de produits plantes de saison ou de balcon, plantes en pots, plantes vertes, fleurs coupées, jeunes plants de légumes, plantes vivaces/herbes ornementales, arbres fruitiers/petits fruits, arbustes/couvre-sol, plantes pour haies, conifères, , feuillus et rosiers. Dans les chapitres suivants du présent règlement, les plantes ci-dessus seront regroupées sous les termes génériques de « plantes d'ornement » et de « plantes issues de pépinières ».

## 1.4. Documents applicables

- Règlement d'AMS Agro-Marketing Suisse sur la marque Suisse Garantie (Règlement général de l'AMS)<sup>1)</sup> ;
- Manuel de présentation graphique AMS<sup>1)</sup> ;
- Règlement des sanctions d'AMS pour la marque Suisse Garantie<sup>1)</sup> ;
- Annexes au présent règlement sectoriel ;
- Liste des services de certification autorisés<sup>1)</sup> ;
- Liste des entreprises autorisées<sup>1)</sup> ;
- Directives SwissGAP Horticulture <sup>2)</sup>
- Prescriptions suisses de qualité pour plantes de pépinières et plantes vivaces <sup>2)</sup>

<sup>1)</sup> Site Internet : [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch)

<sup>2)</sup> Site Internet : [www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)

## 1.5. Affiliation à l'association de la branche

Les participants, qu'ils soient affiliés ou non, sont soumis aux mêmes dispositions du présent règlement sectoriel, pour autant que celui-ci couvre les produits qu'il est prévu d'étiqueter.

## 1.6. Organes de la branche

Pour remplir les tâches en relation avec la marque de garantie Suisse Garantie, la branche dispose de la commission SwissGAP de JardinSuisse.

Elle se compose en tout de trois représentants des groupements professionnels floriculture et pépinières de JardinSuisse.

Les objectifs de la commission SwissGAP sont en particulier :

- Rédaction et approbation du règlement sectoriel Suisse Garantie pour l'horticulture, à l'attention de la commission technique de Suisse Garantie.
- Assurer les contacts avec la branche et les entreprises autorisées à utiliser la marque de garantie.

Le secrétariat de la commission est assuré par JardinSuisse.

Les entreprises autorisées sont rassemblées dans le groupe SwissGAP de JardinSuisse. Le groupe SwissGAP sert de plateforme d'informations et permet aux entreprises concernées d'échanger leurs expériences.

## 2. Définitions

### 2.1. Définitions

Le présent règlement reprend les définitions et la terminologie du règlement général d'AMS, au chiffre 2.

### 2.2. Définitions spécifiques à la branche

Les définitions spécifiques suivantes sont en outre valables :

<b>Suisse</b>	Définition selon le Règlement général de l'AMS article 1.5.
<b>Plantes d'ornement</b>	Plantes de saison et de balcon cultivées en pots, plantes en pots, plantes vertes, plantes vivaces/herbes ornementales, ainsi que fleurs coupées et jeunes plants de légumes.
<b>Plantes de pépinières</b>	Arbres fruitiers/petits fruits, arbustes/couvre-sol, plantes pour haies, conifères, feuillus et rosiers.
<b>GLOBALG.A.P. / SwissGAP</b>	Système de certification et standard de production, correspondant à une bonne pratique agricole / horticole.
<b>Matériel de décoration</b>	Le matériel de décoration est qualifié de « autres ingrédients » au sens de l'Annexe 1 du Règlement général de l'AMS. Le matériel de décoration sert à la décoration de créations florales. On distingue le matériel de décoration d'origine végétale et le matériel de décoration d'origine non végétale comme les pots, rubans, décorations de Noël, etc.
<b>Échelon vente</b>	À l'échelon de la vente, les produits pour le jardin sont commissionnés, mais pas revendus sous forme transformée.

**Transformation**

Par transformation, on entend la création de bouquets liés et des terrines plantées. Il peut également s'agir de transplantation des plantes prêtes à la vente (par exemple du pot de culture en pot ornemental) ou de décoration des plantes avec du matériel de décoration.

La transformation peut également avoir lieu dans l'entreprise de production.

**3. Exigences****3.1. Exigences légales**

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les entreprises, indépendamment du système de certification. La surveillance de l'autocontrôle incombe aux organismes étatiques.

**3.2. Exigences pour les producteurs****3.2.1. Mise en œuvre des exigences de l'AMS selon le Règlement général de l'AMS**

Exigences	Niveau d'exigence
Origine suisse pour les plantes d'ornement : les plantes d'ornement qui portent la marque Suisse Garantie doivent être cultivées au moins 80 % du temps en Suisse ou en zone frontière étrangère telle que définie au point 3.1.1 (Origine suisse) du règlement général. Des explications concernant cette exigence ainsi que des précisions relatives à certains groupes de produits se trouvent à l'Annexe 3.	Exigence majeure
Origine suisse pour les plantes de pépinières : les plantes issues de pépinières portant la marque Suisse Garantie doivent être élevées ou empotées en Suisse. Si l'on achète des plantes certifiées Suisse Garantie, la preuve de l'origine est considérée comme acquise.	Exigence majeure
Plantes d'ornement, et plantes issues de pépinières portant la marque Suisse Garantie doivent provenir d'une exploitation qui remplit au moins quatre des huit points listés ci-dessous concernant les exigences PER (les entreprises sans cultures de plein champ doivent remplir trois des huit points) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Preuve d'une fumure basée sur des analyses de sol et sur des chiffres reconnus de consommation, si disponibles</li> <li>• Preuve de surfaces de compensation écologique</li> <li>• Preuve d'une rotation de cultures judicieuse</li> <li>• Preuve de mesures pour la protection du sol</li> <li>• Preuve d'une utilisation responsable des produits phytosanitaires</li> <li>• Preuve d'une irrigation ménageant les ressources naturelles</li> <li>• Preuve d'une utilisation parcimonieuse de l'énergie</li> <li>• Preuve d'un concept pour l'évacuation des déchets pour l'ensemble de l'entreprise</li> </ul> Les exigences sont détaillées dans l'annexe 2 des « exigences standards ».	Exigence majeure

Exigences	Niveau d'exigence
Dans les entreprises, les plantes qui porteront la marque Suisse Garantie doivent être séparées des autres plantes.	Exigence majeure
Les produits végétaux proviennent de la culture de plantes génétiquement non modifiées. Aucun composant OGM soumis à déclaration ne peut être utilisé à quelque stade que ce soit de la production ou de la transformation.	Exigence majeure

### 3.2.2. Exigences complémentaires de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Respect des Standards SwissGAP d'après les directives de SwissGAP Horticulture ( <a href="http://www.jardinsuisse.ch">www.jardinsuisse.ch</a> ).	Exigence majeure
La qualité des plantes issues de pépinières doit correspondre aux exigences de qualité pour plantes issues de pépinières de JardinSuisse (disponibles sur le site <a href="http://www.jardinsuisse.ch">www.jardinsuisse.ch</a> ).	Exigence mineure

### 3.3. Exigences pour la transformation et la vente

#### 3.3.1. Mise en œuvre des exigences de l'AMS selon le Règlement général de l'AMS

Exigences	Niveau d'exigence
<p>Origine suisse<sup>1)</sup> pour les plantes d'ornement et plantes issues de pépinières : les produits utilisés pour la transformation doivent être certifiés et ils doivent porter la marque Suisse Garantie.</p> <p>Le matériel de décoration d'origine non végétal ne nécessite pas de justification d'origine.</p> <p>Pour les créations, les bouquets liés, les terrines fleuries et les arrangements floraux (produits composés selon Annexe 1 du Règlement général de l'AMS), au moins 90 % du matériel végétal doit répondre aux exigences Suisse Garantie. La partie de matériel de décoration d'origine végétale non conforme aux exigences Suisse Garantie (10 % au maximum) se calcule en valeur du prix du produit fini (prix à la production).</p>	Exigence majeure
<p>La transformation doit avoir lieu entièrement en Suisse</p> <p>Sont incluses la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen.</p>	Exigence majeure
Séparation des flux de marchandises <sup>1)</sup>	Exigence majeure
Traçabilité <sup>1)</sup>	Exigence mineure
Système de management de la qualité : le système de management de la qualité est conforme à la directive SwissGAP Horticulture.	Exigence mineure

<sup>1)</sup> selon chiffre 3.1.1 du règlement général

### 3.3.2. Autres exigences de la branche

Exigences	Niveau d'exigence
Respect des standards SwissGAP d'après les directives de SwissGAP Horticulture	Exigence majeure

## 4. Procédure d'inscription

Les règlements et les documents d'inscription peuvent être commandés à l'adresse suivante :

JardinSuisse  
 Commission SwissGAP  
 Bahnhofstrasse 94  
 5000 Aarau  
 Tél. : 044 388 53 36  
[info@jardinsuisse.ch](mailto:info@jardinsuisse.ch)  
[www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)

L'entreprise intéressée s'inscrit auprès de la commission SwissGAP de JardinSuisse, qui lui fait parvenir le règlement sectoriel et le formulaire d'inscription.

Le formulaire d'inscription rempli intégralement et signé doit être remis à la commission SwissGAP de JardinSuisse afin de lancer la procédure de certification.

## 5. Contrôle et respect des dispositions

### 5.1. Principes

Sont applicables les principes figurant dans le règlement général d'AMS (chiffres 4.1 et 4.5).

#### 5.1.1. Documents de référence

Le contrôle du respect des exigences est basé sur le règlement général d'AMS, le présent règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique.

#### 5.1.2. Responsabilité des ayants droit

L'entreprise habilitée à utiliser la marque de garantie est responsable de l'application des dispositions stipulées par le règlement général et le règlement sectoriel. A cette fin, il prend à cet effet les mesures qui suivent et en apporte la preuve :

- a) Toutes les données doivent être à disposition de manière complète sous forme papier ou électronique au plus tard 1 semaine après la réalisation d'un travail.
- b) L'organisme de certification doit avoir accès à tous les locaux dans la mesure où cela est nécessaire à son travail.
- c) L'organisme de certification doit recevoir à tout moment les réponses désirées et les documents correspondants doivent être présentés de manière complète.
- d) Si des plantes ne remplissant pas les conditions requises sont cultivées, stockées ou vendues, le flux des marchandises doit être strictement séparé. Tous les documents relatifs à l'origine et des plantes et du matériel de production doivent être archivés de façon adéquate et gardés pendant toute la durée de validité du certificat.

### **5.1.3. Système global (flux des marchandises, annexe 1)**

Le schéma du flux des marchandises et les documents nécessaires (exemple) sont répertoriés à l'annexe 1.

## **5.2. Certification**

Toutes les exploitations transformant ou traitant des produits Suisse Garantie au sens d'un perfectionnement ou étiquetant des produits avec la marque Suisse Garantie sont tenues de se faire certifier. La certification est obligatoire conformément selon le chiffre 4.1 du règlement général. Ne sont pas tenues de se faire certifier les entreprises :

- qui proposent des produits sans utiliser la marque de garantie ;
- qui proposent des produits qu'elles n'ont pas élaborés elles-mêmes, en vrac ou emballés, sous la marque de garantie. Dans ce cas, c'est le fournisseur apposant la marque qui est responsable de la certification.

Le requérant se fait contrôler par un organisme de certification autorisé.

### **5.2.1. Objet de la certification**

La certification sert à prouver que les exigences stipulées par le règlement général, le règlement sectoriel et le manuel de présentation graphique sont respectées. Les contrôles peuvent être étendus au besoin aux entreprises en amont.

### **5.2.2. Documents de certification**

Les pièces justificatives nécessaires figurent à l'annexe 1 (schéma du flux des marchandises).

### **5.2.3. Durée de validité du certificat et de l'autorisation d'utiliser la marque**

Le certificat établi à la suite de l'audit de certification est en général valable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (pour une durée maximale de trois ans). La durée de validité de l'autorisation d'utilisation est identique à celle du certificat.

### **5.2.4. Audits**

De manière générale, des audits annuels sont effectués durant la durée de validité du certificat, sur les exigences de certification pour SwissGAP Horticulture.

### **5.2.5. Organismes de certification**

AMS tient une liste des organismes de certification autorisés sur le site internet [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch).

## **6. Étiquetage des produits**

L'étiquetage des produits se fait conformément au règlement général de l'AMS et aux exigences du manuel de présentation graphique.

## **7. Coûts et taxes**

### **7.1. Taxe AMS**

AMS prélève une taxe pour l'usage de la marque de garantie Suisse Garantie. Le montant de cette taxe s'élève à CHF 50.— (TVA non comprise) par droit d'usage (voir Règlement général de l'AMS chiffre 7.1).

### **7.2. Taxe de la branche**

Les frais pour la branche figurent dans la feuille des tarifs (voir sur [www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)).

### **7.3. Coûts des contrôles et de la certification**

Les coûts pour les contrôles et la certification sont à la charge du demandeur. La facturation s'effectue directement par l'organisme de certification à l'entreprise demanderesse.

## Entrée en vigueur et approbation

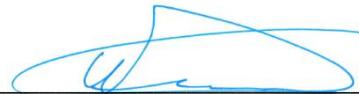
Ce règlement de la branche a été approuvé par la commission SwissGAP de JardinSuisse le 25 mars 2024.

Date : Le 25 mars 2024

Signatures :



Carlo Vercelli  
Directeur de JardinSuisse



Nicolas Desarzens  
Président Comité professionnel Floriculture

Ce règlement a été approuvé par la commission technique Suisse Garantie d'AMS le 14 mars 2024 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024. Il remplace l'édition 2021, datée du 09 juin 2021.

Date : Le 23 avril 2024

Signatures :



Urs Schneider  
Président

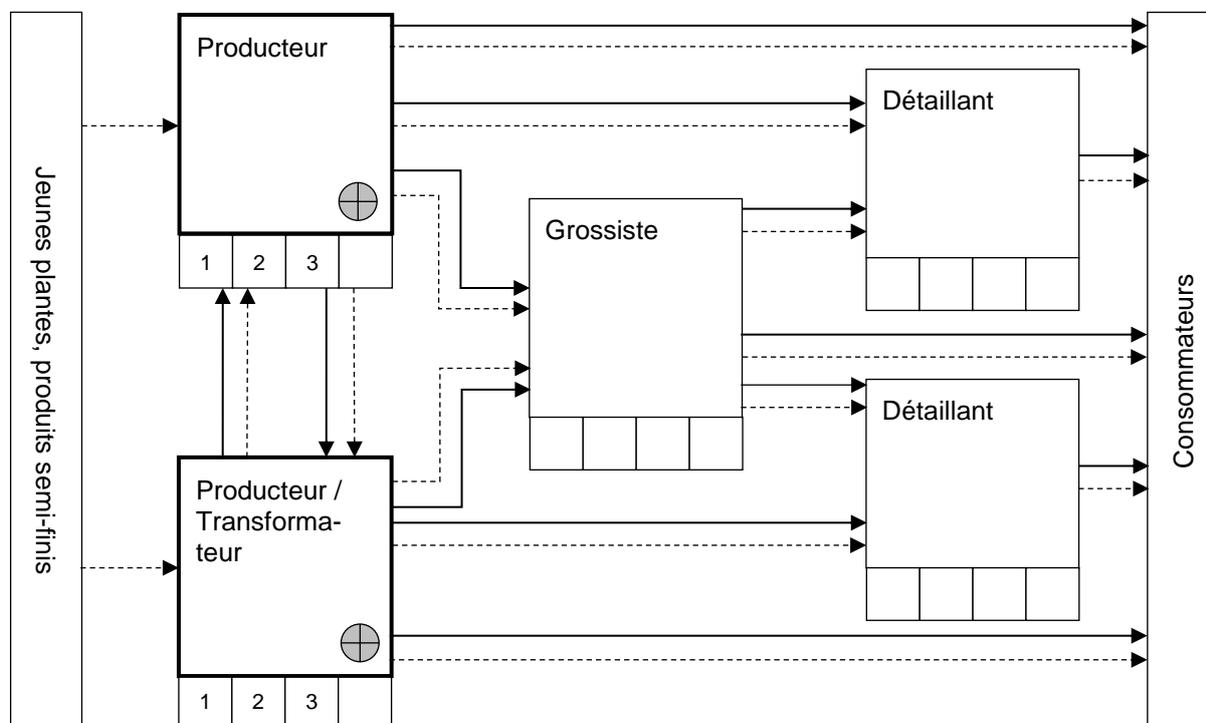


Denis Etienne  
Gérant

## Annexe 1

### Flux des marchandises et documents justificatifs

Le graphique suivant montre le flux de marchandises et indique les documents justificatifs nécessaires afin de respecter les exigences.



Audit SwissGAP Horticulture / Suisse Garantie



Étiquetage avec le logo « Suisse Garantie »



Produits sans étiquetage



Entreprise avec autorisation d'utilisation de la marque de garantie



Utilisation de la marque de garantie non autorisée

#### Documents justificatifs (Numéro et titre du document) :

- ① Rapport d'audit SwissGAP Horticulture / Suisse Garantie
- ② Certificat Suisse Garantie
- ③ Certificat SwissGAP Horticulture

## Annexe 2

### Exigences standard pour l'autorisation d'utilisation de la marque Suisse Garantie

---

Les entreprises qui désirent obtenir l'autorisation d'utiliser de la marque Suisse Garantie doivent satisfaire à au moins quatre des huit exigences formulées ci-dessous. Les entreprises sans cultures de plein champ doivent satisfaire à trois des huit exigences. Il est ainsi tenu compte que toutes les entreprises ne peuvent pas satisfaire à tous les critères.

#### 1. Preuve d'une fumure raisonnée

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences du chapitre 5 des directives de SwissGAP Horticulture. Les contrôles sont effectués dans le cadre des audits de SwissGAP.

#### 2. Preuve de surfaces de promotion de la biodiversité

Cette exigence est acquise quand l'entreprise respecte les exigences du chapitre 12 des directives de SwissGAP Horticulture et que la qualité des surfaces de promotion de la biodiversité correspond au standard décrit dans le guide "Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole". Le contrôle est effectué dans le cadre des audits de SwissGAP.

#### 3. Preuve d'une rotation de cultures judicieuse

Cette exigence est acquise si l'entreprise satisfait aux exigences du point de contrôle 3.1 des directives de SwissGAP Horticulture.

Les contrôles sont effectués dans le cadre des audits de SwissGAP.

#### 4. Preuve de mesures pour la protection du sol

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences du chapitre 3 des directives de SwissGAP Horticulture. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- 50% des surfaces en friche ou libres entre deux cultures doivent, durant la période hivernale, être ensemencées ou couvertes avec du mulch.
- 50% des surfaces de cultures qu'il est possible d'ensemencer, en particulier les surfaces pour arbres d'alignement et solitaires, doivent l'être. L'utilisation de mulch est aussi possible.

Le contrôle est effectué dans le cadre des audits de SwissGAP. Il faut contrôler, selon les directives ci-dessus, que suffisamment de surfaces soient recouvertes de végétation ou de mulch.

#### 5. Preuve d'une utilisation responsable des produits phytosanitaires

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences des chapitres 7 et 8 des directives de SwissGAP Horticulture. Les contrôles sont effectués dans le cadre des audits de SwissGAP.

#### 6. Preuve d'une irrigation ménageant les ressources naturelles

Cette exigence est acquise si l'entreprise remplit au moins deux des critères suivants :

- L'entreprise utilise les sources d'eau alternatives (nappe phréatique, eau de rivière, eau de pluie).
- L'entreprise utilise des systèmes d'irrigation permettant d'économiser de l'eau (arrosage de surfaces délimitées, goutte à goutte, tensiomètre).
- L'entreprise possède des installations permettant de recycler l'eau d'arrosage excédentaire ou l'eau de pluie.
- L'entreprise mesure sa consommation d'eau d'arrosage, ce qui signifie qu'elle satisfait aux exigences du point de contrôle 6.3.2 des directives de SwissGAP Horticulture.

Le contrôle est effectué dans le cadre des audits de SwissGAP. Il faut vérifier que deux des critères cités ci-dessus soient remplis.

#### **7. Preuve d'une utilisation parcimonieuse de l'énergie**

Une preuve d'amélioration de l'efficacité énergétique est fournie lorsque l'entreprise dispose d'une convention universelle d'objectifs en la matière avec la Confédération. Grâce à une telle convention, l'entreprise en question participe aux efforts de la Confédération et des cantons pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques définis. La preuve est également considérée comme fournie si l'entreprise a conclu une convention d'objectifs avec la Confédération (en tant qu'entreprise individuelle ou en tant que membre d'un groupe).

Le contrôle est effectué en plus de l'audit SwissGAP. L'exploitation doit pouvoir attester sa participation et le respect des objectifs.

#### **8. Preuve d'un concept pour l'évacuation des déchets et d'un système de management environnemental**

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences du chapitre 11 des directives de SwissGAP Horticulture. Le contrôle est effectué dans le cadre des audits de SwissGAP.

## Annexe3

### Description de la production personnelle pour les plantes d'ornement

Description de la production	Exemples	% du temps en Suisse (depuis le produit de base)	Produit de base	Remarques
Plantes annuelles à massifs	Begonia semp. Tagetes Petunia hyb.	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes en pots pour l'extérieur	Pelargonium Fuchsia Dipladenia Erica Calluna	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes bisan- nuelles à massifs	Viola Bellis Primula Myosotis	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	Les plantes de la même culture peuvent être vendues en automne ou au printemps de l'année suivante.
Plantes à fleurs en pots pour l'intérieur	Cyclamen Euphorbia pul.	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes en pots forcées	Azalea Hortensia	100 à 80 %	Azalées non empotées (à couper) Hortensia non forcé	On ne considère que le forçage, car l'intervalle entre la bouture et le produit de base représente une autre activité.
Plantes vertes en pots pour l'intérieur	Chlorophytum Ficus Cactus Fougères	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures	Durée de culture très variable. Contrôle des bulletins de livraison du produit de base ou des pieds mères.

Bulbes floraux	Tulipa Narzissus Gladiolus Hippeastrum Lilium	100 %	Bulbes	Pour culture sous serre (forçage) ou culture en plein air.  Le laps de temps nécessaire pour la croissance des bulbes ne peut pas être pris en considération, car c'est une autre activité.
Fleurs coupées annuelles (une seule récolte)	Chrysanthemum Lysianthus Helianthus Callistephus	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	Pour la culture en serre et en plein air.
Fleurs coupées vivaces (plusieurs récoltes)	Gerbera Rosa Alstroemeria	-----		Culture permanente, pas de restrictions.
Plantons de légumes	Salade Chou	100 %	Semences	Pour la vente aux clients de détail.
Courges <sup>1)</sup>	Courges d'ornement	100 %	Semences	L'ensemble de la production (dès la semence) a lieu dans l'entreprise, l'achat de jeunes plantes est une exception.
Plantes vivaces	Graminées Heuchera Leucanthemum Lavendula	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures de racines	La durée de la production peut fortement varier en fonction de la variété choisie.
Sapins de Noël	Abies Picea	100 à 80%	Jeunes plantes	Production de jeunes plantes jusqu'au sapin prêt à la vente. Durée de la culture variable selon la hauteur désirée des sapins.

<sup>1)</sup> Les courges comestibles sont soumises au règlement de la branche « fruits, légumes, pommes de terre ».